

**ANNEXE**

Société du Plan Nord  
Prévisions budgétaires 2017-2018  
(En millions de dollars)

**REVENUS**

Contribution du Fonds du Plan Nord	71,9
<b>Total des revenus</b>	<b>71,9</b>

**DÉPENSES**

Dépenses administratives	8,1
Ministères et organismes	50,1
Autres mesures	10,7
Fonds d'initiatives du Plan Nord	3,0
<b>Total des dépenses</b>	<b>71,9</b>

<b>EXCÉDENT</b>	<b>0</b>
-----------------	----------

66917

Gouvernement du Québec

**Décret 669-2017, 28 juin 2017**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2017-2018 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société a approuvé par résolution, le 26 juin 2017, le Plan d'exploitation pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le Plan d'exploitation 2017-2018 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66918

Gouvernement du Québec

**Décret 671-2017, 28 juin 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie La Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), l'Institut de cardiologie de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la liste notamment visée au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 doit comporter un minimum de deux noms;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Denis Roy membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> avril 2015 et que par le décret numéro 309-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Mélanie La Couture fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mélanie La Couture, directrice générale, Fondation de l'Institut de Cardiologie de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de deux ans à compter du 29 août 2017;

QU'à ce titre, madame Mélanie La Couture reçoive comme présidente-directrice générale d'un établissement du groupe 4 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 235 900 \$;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à madame Mélanie La Couture, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 28.1, 28.2, 28.3, 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE madame Mélanie La Couture ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE madame Mélanie La Couture ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Annexe 1

Groupe	Minimum 2017-04-01	Maximum 2017-04-01
PDG-1	235 151 \$	305 698 \$
PDG-2	217 733 \$	283 053 \$
PDG-3	201 604 \$	262 087 \$
PDG-4	186 671 \$	242 673 \$
PDG-5	172 844 \$	224 698 \$
PDG-6	120 754 \$	156 980 \$

66919

Gouvernement du Québec

## Décret 672-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mars 2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mars 2018 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mars 2018, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien de la licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mars 2018, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017;